



TEXTE ADOPTÉ n° 306  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

20 février 2014

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à affirmer le caractère intangible de l'appellation  
de la « Voie sacrée nationale »,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 594 et 1786.

---

---

### Article unique

- ① Le chapitre III du titre II du code de la voirie routière est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ② *« Section 4*
- ③ *« Caractère intangible de l'appellation de la « Voie sacrée nationale »*
- ④ *« Art. L. 123-9. – Sans préjudice des prérogatives de la collectivité territoriale compétente, il est institué l'appellation intangible de “Voie sacrée nationale” pour la route reliant Bar-le-Duc à Verdun.*
- ⑤ *« Cette appellation est la seule utilisée, au fur et à mesure de leur remplacement, pour les dispositifs de jalonnement directionnel et de signalétique, ainsi que dans les documents administratifs et informatifs, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à cette voie, qu'ils émanent des administrations, services ou établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales. »*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 2014.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*



ISSN 1240 - 8468